

LOI N° 037/APN/CP81

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE
BASE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLU-
TIONNAIRE DE GUINEE ET UNITED STATES STEEL
CORPORATION (USSC), PORTANT SUR LES BASES
DE LA PARTICIPATION DE L'USSC EN QUALITE
D'ACTIONNAIRE 'B' A LA SOCIETE DES MINES DE
FER DE GUINEE POUR L'EXPLOITATION DES
MONTS NIMBA (MIFERGUI-NIMBA).

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

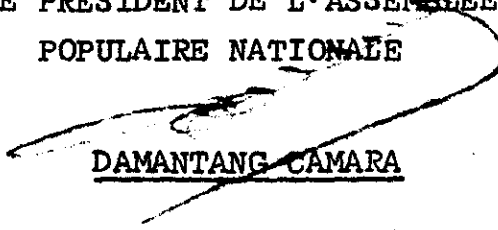
VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;
APRES en avoir délibéré
ADOpte la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Est ratifiée la Convention du 16 octobre 1981 avec
cinq annexes, portant sur les bases de la participation de
United States Steel Corporation (USSC) en qualité d'actionnaire
'B' à la Société des Mines de Fer de Guinée pour l'Exploitation
des Monts Nimba (MIFERGUI-NIMBA)

ARTICLE 2. : La présente Loi sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, le 9 novembre 1981
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE


DAMANTANG CAMARA

Troisième Classe : Droit fixe 50.000 Syllis
 Droit proportionnel 15 %

Sont imposables à cette Classe :

- Les commerçants dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions de Syllis ;

- Les magasins qui font tenir un patenté inscrit à la 3ème partie du Tableau B.

Quatrième Classe : Droit fixe 40.000 Syllis
 Droit proportionnel 15 %

Sont imposables à cette Classe :

- Les boutiques spécialisées et les Entreprises Régionales ;

- Les marchands exerçant dans un kiosque et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200.000 Syllis ;

- Les magasins qui font tenir un patenté inscrit à la troisième partie du Tableau B.

Cinquième Classe : Droit fixe 40.000 Syllis
 Droit proportionnel exempt

Sont imposables à cette Classe :

- Les tabliers et étalagistes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200.000 Syllis ;

- Les marchands en gros de produits tels que colas, huile de palme, poissons, sel, cocos, etc...

Sixième Classe : Droit fixe 30.000 Syllis
 Droit proportionnel exempt

Sont imposables à cette Classe :

- Les tabliers et étalagistes dont le chiffre d'affaires est compris entre 50.000 et 100.000 Syllis.

Septième Classe : Droit fixe 25.000 Syllis
 Droit proportionnel exempt

Sont imposables à cette Classe :

- Les tabliers et étalagistes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 Syllis.

14. Pharmacien dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de Syllis ;

15. Comptables et société de comptabilité ;

<u>Troisième Classe</u> :	Droit fixe	50.000 Syllis
	Droit proportionnel	12 %

16. Bar (Exploitant de) ;

17. Boucher abattant plus de 1.000 boeufs annuellement ;

18. Café avec terrasse, café, concert avec orchestre ou pickup ou cinématographique (Exploitant de) ; cabaretier ;

19. Capitaine ou sbrécargue dont la cargaison excède 100.000 Syllis ;

20. Cinématographie (Exploitant de) ayant un établissement fixé en dehors de Conakry ;

21. Expertises industrielles ou commerciales, immobilières ou maritimes (cabinet de) ;

22. Entrepreneur de bâtiments ;

23. Hôtel-Restaurant (2ème catégorie) ;

24. Dentiste ;

25. Médecin ;

26. Transformateur de produits du cru ;

27. Agence de transports ;

28. Station de pompage et de distribution de carburants et lubrifiants ;

29. Agence de distribution de carburants (pour le droit proportionnel) ;

30. Succursale des Entreprises Nationales ;

31. Boulangerie moderne ;

<u>QUatrième Classe</u> :	Droit fixe	35.000 Syllis
	Droit proportionnel	10 %

32. Eleveur de porcs ;

33. Marchands de bétail ;

34. Exploitant (lorsqu'il surveille les travaux de constructions ou qu'il occupe des employés ;

35. Exploitant de véhicules loués ;

36. Artisans occupant plus de 10 ouvriers ;

37. Boulanger réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 100.000 Syllis ;

38. Capitaine ou subrécargue dont la pacotielle excède 50.000 Syllis ;

39. Cinématographie (exploitant de) ambulant, réalisant un chiffre d'affaires annuel ou supérieur à 100.000 Syllis ;

40. Confiseur réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 100.000 Syllis

41. Confiture (fabricant de) ;

42. Eau de javel (fabricant d') ;

43. Electricien ou radio électricien (vente, réparation) ;

44. Eau gazeuse et limonade (fabricant d') ;

45. Entrepreneur de maçonnerie, de menuiserie, etc... autres que l'entrepreneur de bâtiments et de transports ;

46. Géomètre ;

47. Loueur de fonds de commerce ;

48. Magasin qui fait tenir un patenté de 3ème Classe ou un global annuel des importations et des exportations est inférieur ou égal à 500.000 Syllis ;

49. Manucure dont les recettes annuelles dépassent 100.000 Sy.

50. Masseur dont les recettes annuelles dépassent 100.000 Syllis ;

51. Mécanographe ;

52. Pâtissier réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 100.000 Syllis ;

53. Renseignements divers (tenant un bureau de) patentables en cette qualité, les bureaux d'études ;

<u>Cinquième Classe :</u>	Droit fixe	25.000 Syllis
	Droit proportionnel	10 %.

54. Photographe ;

55. Mécanicien garagiste (2ème catégorie), chargeur de batterie, bobineurs, etc... ;

56. Boucher urbain ;

57. Spectacles, concerts, bals et amusements publics (entrepreneur de) sédentaire ;

58. Artisan occupant de 5 à 10 ouvriers ;

59. Fabricant de glace ;

60. Crêmerie, sorbets et glace ;

61. Gardote aménagée en restaurant ;
62. Loueur de plus d'une chambre meublée ;
63. Frippier grossiste ;
64. Tôlier peinture ;
65. Atelier de soudure ;
66. Tapissier - garnisseur ;
67. Ménuserie mécanique ;
68. Réparateur de frigidaire, climatiseur ;
69. Bijoutier avec vitrine ;
70. Couturier ;

<u>Sixième Classe</u> :	Droit fixe	15.000 Syllis
	Droit proportionnel	exempt

71. Horloger avec vitrine ;
72. Vulcanisateur ;
73. Artisan occupant 2 à 5 ouvriers ;
74. Architecte (lorsqu'il se borne à dresser des plans) ;
75. Boucher forain ;
76. Marchand de bois d'oeuvre ;

<u>Septième Classe</u> :	Droit fixe	10.000 Syllis
	Droit proportionnel	exempt

78. Gargotier -dépaneur de radio ;
79. Frippier détaillant ;
80. Couturier ;
81. Fondeur de marmites ;
82. Horloger sans vitrine ;
83. Dépaneur de radio ;
84. Réparateur de motos et engins ;
85. Coiffeur ;
86. Marchand de colas et poissons par panier ;
87. Bijoutier ;
88. Dépaneur de radio, téléviseurs, etc... ;

TABLEAU B :

Toutes les personnes inscrites au Tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 10 % et 15 % exception faite de celle pour lesquelles le présent tableau prévoit exemption du droit proportionnel.

Première Partie :

Professions imposées, d'après le montant des marchés ou adjudications et sous déduction des droits primitivement imposés, y compris la taxe déterminée.

89. Bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de)
1,50 % du montant du prix de la ferme ou de l'adjudication ;

90. Eau (concessionnaire de la distribution d') 1 % du montant annuel des recettes - eu - exemption du droit proportionnel ;

91. Fourniture aux services et établissements publics, aux troupes de l'air, de terre et de mer, aux hospices civils et militaires et aux prisons : 1,50 % du montant des marchés ;

92. Matériel, machine, véhicule (loueur de) : 2 % du montant de la location ;

93. Travaux topographiques, géodésiques ou autres comportant fourniture de rapports, d'études, de plans ou de projets (adjudicataire ou entrepreneur de) : 1,50 % du montant des travaux;

Droit proportionnel exemption.

Lorsque le prix réel alloué aux fournisseurs dépassera de plus de 500 Syllis le montant des sommes imposées, un supplément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix juste des adjudications ou marchés. Ces droits ne sont pas établis sur les industriels qui se bornent à livrer les produits de leur usine ou atelier.

En aucun cas le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait du tarif du Tableau A ;

94. Transports des dépêches et des colis postaux (entrepreneur de) 1,50 % du montant de l'adjudication ;

95. Travaux publics et de génie civil (entrepreneur de)
0;20 Syllis par 10 Syllis ou fraction de 10 Syllis du montant des marchés ;

Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 500 Syllis le montant total des travaux imposés pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établie dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des

En aucun cas le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du Tableau A.

Deuxième Partie :

Professions imposées d'après le nombre d'ouvriers, d'employés ou d'après le nombre de machines et engins utilisés.

96. Acétylène ou oxygène (exploitant d'une usine pour la fabrication d') ;

Taxe variable	100 Sy. par ouvriers ou employé
Taxe déterminée	10.000 Syllis
Droit proportionnel	10 % sur les locaux professionnels

97. Banque Centrale

Taxe déterminée :	60.000 Syllis ;
Taxe variable :	100.Syllis par employé à l'exclusion des manœuvres et des plantons

Droit proportionnel :	15 % ;
-----------------------	--------

98. Succursale de Banque :

Taxe déterminée :	20.000 Syllis
Taxe variable ;	100 Syllis par employé à l'exclusion des manœuvres et plantons ;

99. Blanchisserie de linge par procédé mécanique ou chimique :

Taxe déterminée ;	30.000 Syllis
Taxe variable :	50.Syllis par ouvrier
Droit proportionnel :	15 % ;

100. Buffet dans l'intérieur d'une gare (exploitant de) :

Taxe déterminée :	10.000 Syllis
Taxe variable :	50 Syllis par personne employée au service ou à la surveillance

Droit proportionnel :	15 % ;
-----------------------	--------

101. Carrière (exploitant de) :

Taxe déterminée :	30.000 Syllis
Taxe variable :	50 Syllis par ouvrier
Droit proportionnel :	15 %.

120. Explosifs (exploitant une usine pour la fabrication des) :

Taxe déterminée : 10.000 sylis

Taxe variable ; 50 Sylis par ouvrier ou employé

Droit proportionnel : 15 % ;

103. Fabricant :

Taxe déterminée ; 50.000 Sylis

Taxe variable : 100 Sylis par ouvrier ou employé

Droit proportionnel : 10 % ;

104. Forestier (exploitant) :

Taxe déterminée : 10.000 Sylis

Taxe variable : 50 Sylis par chantier exploité

Droit proportionnel : 15 % ;

105. Glace (exploitant d'une usine de) :

Taxe déterminée : 5.000 Sylis

Taxe variable : 100 Sylis par ouvrier

Droit proportionnel : 15 % ;

106. Imprimeur :

Taxe déterminée : 10.000 Sylis

Taxe variable : 100 Sylis par employé

Droit proportionnel : 15 % ;

(La valeur des clichés, des caractères d'imprimerie et des pierres lithographiques ne sera pas comprise dans les bases du droit proportionnel) ;

107. Wagons-lits ou wagons-restaurants sur les lignes de chemin de fer (exploitant de) :

Taxe déterminée : 10.000 Sylis

(cette taxe n'est perçue qu'une fois sur l'ensemble des voitures en circulation).

Taxe variable : 100 Sylis par personne employée

Droit proportionnel : 1/2 de la taxe déterminée ;

108. Auto-école (exploitant d'une) :

Taxe déterminée : 10.000 Sylis par voiture utilisée à l'instruction des candidats

Droit proportionnel : exemption ;

109. Briques, carreaux, creusets, tuiles, tuyaux, poteries et autres objets et terre cuite pour la construction et l'ornementation (fabrique de) :

1°) avec moteur :

taxe déterminée : 10.000 Syllis

taxe variable : 50. Syllis par ouvrier ou employé
100 Syllis par malaxeur ou autre machine ;

Droit proportionnel : 10 % ;

2°) sans moteur, les droits ci-dessus sont réduits de moitié ;

110. Chaux ou ciments naturels (fabrique de) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 100 Syllis par M3 de la capacité brute des fours

Droit proportionnel : 10 %

111. Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire de) :

Taxe variable :

- par Km de ligne à double voie 150 Syllis

- par Km de ligne à voie simple 100 Syllis

Ne sont comptés dans les lignes à doubles voie que les lignes de l'espèce reliant au moins deux stations entre elles :

Droit proportionnel : 10 %

112. Conserves (exploitant d'une usine de) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 30 Syllis par ouvrier
100 Syllis par machine

Droit proportionnel : 10 % ;

113. Construction de charpentes métalliques (fabricant ou exploitant d'une usine de) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 50 Syllis par ouvrier
100 Syllis par machine

Droit proportionnel : 15 % ;

109. Briques, carreaux, creusets, tuiles, tuyaux, poteries et autres objets et terre cuite pour la construction et l'ornementation (fabrique de) :

1°) avec moteur :

taxe déterminée : 10.000 Syllis

taxe variable : 50. Syllis par ouvrier ou employé
100 Syllis par malaxeur ou autre machine ;

Droit proportionnel : 10 % ;

2°) sans moteur, les droits ci-dessus sont réduits de moitié ;

110. Chaux ou ciments naturels (fabrique de) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 100 Syllis par M3 de la capacité brute des fours

Droit proportionnel : 10 %

111. Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire de) :

Taxe variable :

- par Km de ligne à double voie 150 Syllis

- par Km de ligne à voie simple 100 Syllis

Ne sont comptés dans les lignes à doubles voie que les lignes de l'espèce reliant au moins deux stations entre elles :

Droit proportionnel : 10 %

112. Conserves (exploitant d'une usine de) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 30 Syllis par ouvrier
100 Syllis par machine

Droit proportionnel : 10 % ;

113. Construction de charpentes métalliques (fabricant ou exploitant d'une usine de) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 50 Syllis par ouvrier
100 Syllis par machine

Droit proportionnel : 15 % ;

114. Décauville (exploitant de voie ferrée) :
Taxe variable : 50 Syllis par Km de voie
Droit proportionnel : 10 % ;
115. Décortiquer (exploitant de machine à) :
Taxe déterminée : 5.000 Syllis
Taxe variable : 1.000 Syllis par machine à décortiquer ;
116. Distillateur - liquoriste :
Taxe déterminée : 10.000 Syllis
Taxe variable : 50 Syllis par hectalitre de capacité
de la capacité brute des alambics
25 Syllis par hectolitre de la capacité
brute des bassines
Droit proportionnel : 15 % ;
117. Distillateur - parfumer ou fabrication des matières
premières de parfumerie :
Taxe déterminée : 10.000 Syllis
Taxe variable : 50 Syllis par hectolitre de la capacité
brute des bassines
250 Syllis par presse
Droit proportionnel : 15 % ;
118. Egrenage, pressage, etc... (exploitant d'une usine de) :
Taxe déterminée : 5.000 Syllis
Taxe variable : 100 Syllis par ouvrier
500 Syllis par machine ;
119. Energie électrique (exploitant ou concessionnaire d'une
usine pour la production ou la transformation de l') :
Taxe variable : 2 Syllis par KW de puissance des machines
installées
Droit proportionnel : 15 % ;
120. Fabricant d'allumine :
Taxe déterminée : néant
Taxe variable sur la capacité annuelle de production par
10.000 tonnes ou fraction de 10.000 tonnes : 600 Syllis
Droit proportionnel : 3 % ;

121. Huilerie - Savonnerie (exploitant de) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 100 Syllis par ouvrier

20 Syllis par hectolitre de la capacité
brute des chaudrons, cuves, etc...

500 Syllis par paire de cylindre par presse

123. Jeux et amusements publics, (entreprise) non sédentaire
de tel que (tirs, loteries, cinémas, attractions, jeux et manèges,
baby-foot, etc...) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Droit proportionnel : exempt ;

123. Loueur de voitures automobiles à temps :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 500 Syllis par voiture

Droit proportionnel : 1/2 de la taxe déterminée ;

124. Manutentionnaire :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable par machine, = engins de levage ou de manu-
tention, tracteurs, etc... : 1.000 Syllis

Droit proportionnel : 15 % ;

125. Matières plastiques (exploitant une usine pour la fabri-
cation de produits en) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 50 Syllis par ouvrier

500 Syllis par machine

Droit proportionnel : 15 % ;

126. Peinture (fabricant de) :

Taxe déterminée : 10.000 Syllis

Taxe variable : 50 Syllis par ouvrier

500 Syllis par machine

Droit proportionnel : 15 % ;

127. Remorqueurs (entrepreneur de bateaux) :
Taxe déterminée : 15.000 Syllis
Taxe variable : 1.000 Syllis par remorqueur
Droit proportionnel : exemption ;
128. Scierie mécanique (exploitant de) :
Taxe déterminée : 10.000 Syllis
Taxe variable : 300 Syllis par machine (parlame)
50 Syllis par machine à fraiser, à
raboter et autres machines analogues
50 Syllis par ouvrier
Droit proportionnel : 15 % ;
129. Tabacs et cigarettes (fabrique de) :
Taxe déterminée : 15.000 Syllis
Taxe variable : 200 Syllis par machine à presser,
couper, rouler, emballer, autres
machines analogues
100 Syllis par ouvrier
Droit proportionnel : 15 % ;
130. Tailleur couturier et couturière :
Taxe déterminée : 5.000 Syllis
Taxe variable : 100 Syllis par machine (2 à 4 machines)
200 Syllis par machine -au-delà de la
4ème)
Droit proportionnel : Exemption ;
131. Transporteur :
a) Taxe déterminée par bateau, côtre ou chaland de rivière :
10.000 Syllis
Taxe variable : 100 Syllis par tonne de charge
Droit proportionnel : exemption ;
b) Transitaires :
Taxe déterminée : 10.000 Syllis
Taxe variable : 500 Syllis par tonne de charge utile
Droit proportionnel : 15 %

Troisième Partie :

PROFESSIONS IMPOSÉES D'APRÈS LE MONTANT DES IMPORTATIONS
ET DES EXPORTATIONS:

Le chiffre global à considérer pour les importations ou exportations est la valeur réglementaire en douane des importations et exportations effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque la profession est entreprise en cours d'année, le montant annuel (12 mois) est déterminé comme une première imposition. En ce qui concerne les importations et exportations, la base imposable à considérer est constituée par le montant cumulé des importations et exportations.

123. Importateurs ou exportateurs dont le montant global des importations et exportations est :

Droit fixe :

a) supérieur à 150.000.000 de sylis	300.000 Sylis
b) compris entre 100 et 150.000.000 Sylis	250.000 "
c) compris entre 75 et 100 millions de Sylis	200.000 "
d) compris entre 50 et 75 millions de sylis	150.000 "
e) compris entre 30 et 50 millions de sylis	120.000 "
f) compris entre 20 et 30 millions de sylis	90.000 "
g) inférieur à 20 millions de sylis	60.000 "

Droit proportionnel : 15 % ;

Tableau C :

N.B : Les producteurs, agriculteurs ou artisans qui portent sur les marchés des produits de leur récolte, les objets de leur industrie ou les animaux de leur élevage restent exempts de patentes.

Tableau Spécial :

I. Marchand d'Or :

Les patentes prévues au présent tableau sont perçues en sus de toute autre patente due à raison de l'exercice d'une profession différente de celle qui consiste à acheter de l'or brut pour le revendre.

Première Catégorie :

133. Marchand d'or au détail :

- Droit fixe : 10.000 Syllis

Droit proportionnel : Exemption ;

Est imposable en cette qualité tout individu qui fait profession d'acheter de l'or exclusivement aux orpailleurs.

Deuxième Catégorie :

134. Marchand d'or demi-gros ;

Droit fixe 50.000 Syllis

Droit proportionnel : Exemption

Est imposable en cette qualité tout individu qui fait profession d'acheter habituellement de l'or aux marchands d'or en détail qu'il agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers, ou d'un établissement.

II. Marchands et Exportateurs de Diamant :

Les patentes prévues au présent tableau sont perçues en sus de toute autre patente due à raison de l'exercice d'une profession différente de celle qui consiste à acheter du diamant pour le revendre sur place ou pour l'exporter.

135. Exportateur de diamant :

Droit fixe : 100.000 Syllis

Droit proportionnel : 1/3 du droit fixe.

Est imposable à cette catégorie tout individu en société régulièrement inscrit à la Bourse du Diamant qui se livre à l'exportation des pierres.

LICENCES :

Tableau D :

Vente de boissons alcooliques :

a) exploitant de bar, cabaretier, hôtelier, restaurant, commerçant laissant consommer dans sa boutique ou dans sa concession :

Droit fixe : 20.000 Syllis ;

Deuxième Classe ;

Vente de boissons alcooliques à emporter :

Commerçant vendant des boissons alcooliques dans l'intérieur d'une gare, exploitant de wagons-lits ou wagons-restaurants :

Droit fixe : 15.000 Syllis

Troisième Classe :

Vente de boissons non alcooliques à consommer sur place

= avec vin et bière :

droit fixe : 10.000 Syllis

Quatrième Classe :

Vente de boissons non alcooliques à emporter :

- avec vin et bière ; Droit fixe 7.500 Syllis.

ARTICLE 2.- La Contribution des Patentes et Licences est payable par anticipation au plus tard le 15 Février de chaque année. Elle est due jusqu'au 31 Décembre de l'année d'imposition.

ARTICLE 3.- Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative chantiers, terrains, de dépôt, wharfs et autres locaux et emplacements servant à l'exercice des professions imposables y comprises les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception toutefois des appartements servant de logements ou d'habitation.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou de locations verbales, soit par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ou à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Mais en aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

ARTICLE 4.- Les montants de chiffre d'affaires prévus à l'article 150 du Code des Contributions Diverses pour être imposables au régime du forfait, sont relevés comme suit :

- 200.000 Syllis au lieu de 100.000 Syllis

- 100.000 Syllis au lieu de 10.000 Syllis

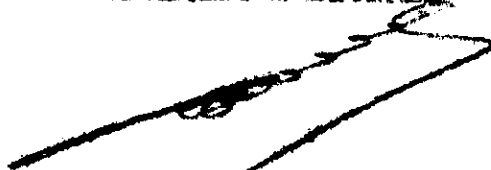
ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, LE 13 MAI 1981

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE
POPULAIRE NATIONALE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'DAMANTANG GANIARA', written over a horizontal line.

DAMANTANG GANIARA